



**DIRECTION NATIONALE DES ACTIVITES
SOCIALES**
DIRECTION DE LA RESTAURATION

Destinataires

Tous services

Contact

Françoise LAFORAST
Tél : 01 41 24 39 74
Fax : 01 41 24 40 05
E_mail: marie-francoise.laforast@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/01/2017

Annulation de

CORP-DNAS-2016-0118 du 20 juin 2016

Prestation d'Action Sociale: Aide complémentaire pour les repas servis au personnel de La Poste



**note de
service**

OBJET :

La présente note de service a pour objet la revalorisation, au 1^{er} Janvier 2017, du montant de l'aide complémentaire allouée pour les repas servis au personnel de La Poste.

Elle annule et remplace la note de service suivante :

- CORP-DNAS-2016-0118 du 20 juin 2016

DATE CLE : 1^{ER} JANVIER 2017

Didier LAJOINIE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Prestation d'Action Sociale: Aide complémentaire pour les repas servis au personnel de La Poste

1. PRINCIPE GENERAL

Dans le cadre du budget de l'action sociale dédié à la restauration du personnel de La Poste, le prix du repas acquitté par un postier dans un restaurant interentreprises ou inter-administratif, une cantine-réfectoire ou un restaurant collectif ayant passé une convention avec La Poste, fait l'objet d'une participation financière de La Poste, dite « aide complémentaire au repas », dans les conditions ci-après précisées.

Cette aide complémentaire est attribuée pour les personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle du personnel titulaire ou non titulaire de droit public à l'indice 548.

A titre d'information, le salaire brut annuel correspondant à l'indice brut 548 est égal à 26 047,95 € au 1^{er} juillet 2016 et 26 204,25 € au 1^{er} février 2017.

2. MONTANT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE POUR 2017

A compter du 1^{er} Janvier 2017, le montant de l'aide attribuée par repas servis au personnel de La Poste est de **1,27 €**.

Les gestionnaires de restauration collective sous convention avec La Poste sont informés de l'application de cette mesure.

3. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide complémentaire pour leurs repas :

- les fonctionnaires ou contractuels de droit public en activité dont le traitement brut est inférieur ou égal à celui de l'indice brut 548;
- les salariés en activité dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548 susvisé;
- les agents retraités à condition qu'ils ne disposent pas de ressources globales (pensions et autres revenus tels que salaires par exemple) supérieures au traitement correspondant à l'indice brut 548,
- les agents et salariés travaillant à temps partiel dès lors que la rémunération brute qu'ils perçoivent ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;
- les salariés liés par un contrat de travail temporaire, dans le cadre de leur mission de travail temporaire, et dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;

Prestation d'Action Sociale: Aide complémentaire pour les repas servis au personnel de La Poste

- les apprentis ou les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Il est rappelé que les personnels appartenant à une entreprise extérieure prestataire de service pour La Poste (à l'exception des salariés liés par un contrat de travail temporaire effectuant une mission de travail temporaire pour La Poste, ci-dessus évoqués) ont accès au restaurant du lieu de travail, mais au tarif extérieur.

D'autre part, des contraintes de service et de sécurité peuvent entraîner, dans certains restaurants et selon les circonstances locales, la mise en place de règles d'admission particulières (horaires, inscriptions préalables...) pour l'accueil des personnes extérieures et des agents retraités de La Poste.

La qualité de bénéficiaire fait l'objet d'un contrôle par les services RH de rattachement des postiers qui prennent leurs repas dans un restaurant de La Poste ou un restaurant collectif sous convention avec La Poste (RIE, RIEE, RIA, Cantines-réfectoires ou autres restaurants collectifs).

4. MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide complémentaire ne fait l'objet d'aucun versement direct aux bénéficiaires précédemment visés.

En pratique, elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix total du repas devant être acquitté par le postier auprès du gestionnaire du restaurant où il est amené à prendre ses repas.

Elle s'applique en réduction du prix du repas exigible sous réserve que la participation minimum du convive soit supérieure ou égale à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture fixée par l'URSSAF, pour 2016, à 4,75 euros par repas, soit 2,38 euros de participation minimum par repas pour le convive.

Les caisses des restaurants de La Poste sont programmées pour vérifier cette condition avant le déclenchement de l'aide.

A cette fin, la liste des bénéficiaires est communiquée au gestionnaire du restaurant pour, notamment, configuration des badges d'accès des convives au restaurant et de la caisse.

En conséquence, l'aide complémentaire ne pourra pas être appliquée aux personnes qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires ou qui ne



LA POSTE

Prestation d'Action Sociale: Aide complémentaire pour les repas servis au personnel de La Poste

justifient pas de leur appartenance à La Poste et/ou qui ne remplissent pas les critères d'attribution.

La liste des bénéficiaires fait l'objet d'un contrôle et d'une mise à jour régulière par les services RH de rattachement des convives postiers.

Des contrôles peuvent également être réalisés au sein des restaurants de La Poste afin de vérifier de la bonne exécution des conditions d'attribution par le gestionnaire du restaurant.